

Règlement relatif à l'accueil LC 21 551 préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil



Adopté par le Conseil administratif le 20 avril 2016

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Cadre d'intervention

¹ Conformément à ses missions et obligations découlant de la Constitution et de la législation cantonales, la Ville de Genève dirige la politique de la petite enfance, planifie, organise et assure le maintien et le développement de l'offre de places d'accueil, sur son territoire.

² À cette fin, la Ville de Genève :

- a) subventionne les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après : structures d'accueil) sises sur son territoire, aux conditions et dans la mesure définies par le présent règlement ;
- b) veille à ce que les structures d'accueil disposent de locaux adaptés à l'exercice de leur activité, en met à leur disposition si nécessaire, et prend en charge leur entretien, en conformité aux normes et aux besoins liés à l'accueil d'enfants en bas âge.

³ La Ville de Genève peut subventionner une structure d'accueil située à proximité immédiate de son territoire, à condition que celle-ci respecte le présent règlement et les autres conventions spécifiquement établies, notamment en ce qui concerne la provenance des enfants accueillis.

⁴ La Ville de Genève peut également soutenir et subventionner d'autres formes d'accueil préscolaire et développer des collaborations et des partenariats avec d'autres acteurs publics ou privés, conformément au chapitre VIII du présent règlement.

Art. 2 Politique de la petite enfance

Le Conseil administratif détermine la politique générale de la petite enfance en Ville de Genève. Il définit notamment les priorités en matière d'accueil, les conditions de tarification et les termes de la collaboration avec les autres acteurs publics ou privés actifs dans le domaine.

Art. 3 Structures d'accueil et secteurs de la petite enfance

¹ Les structures d'accueil visées par le présent règlement sont celles qui répondent à la définition de la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (art. 2 LSAPE ; J 6 29).

² Elles offrent des prestations élargies ou restreintes.

³ Les secteurs de la petite enfance regroupent plusieurs structures d'accueil en une seule entité juridique.

⁴ Dans le cadre du présent règlement les termes « structure d'accueil » et « secteur » sont interchangeable lorsqu'ils visent une seule et même entité juridique.

Art. 4 Provenance des enfants accueillis

¹ Les places dans les structures d'accueil sont réservées en priorité aux enfants dont les parents sont domiciliés en Ville de Genève et plus particulièrement dans le quartier où se trouve la structure.

² Le Conseil administratif peut étendre les possibilités d'accueil aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés en Ville de Genève, mais y travaillent.

³ Sont réservés les cas d'urgence ou les besoins de protection sociale particulière.

Art. 5 Principe de non-discrimination

Sous réserve du respect de l'article 4 et des places disponibles, les structures d'accueil prennent en charge les enfants, dès la fin du congé maternité ou d'adoption, jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire, sans aucune discrimination.

Art. 6 Application

L'application du présent règlement est confiée au département dont dépend le service de la petite enfance (ci-après : SDPE) et en particulier à ce dernier.

Chapitre II Service de la petite enfance de la Ville de Genève

Art. 7 Rôle

¹ Le SDPE œuvre à la qualité de l'accueil préscolaire et collabore avec les structures d'accueil. En particulier, il :

- a) promeut une gestion rationnelle des ressources, pour assurer une base économique sûre aux structures d'accueil ;
- b) élabore les contrats de prestations qui lient la Ville de Genève et chaque entité juridique et contrôle leur bonne application ;
- c) fournit aux structures d'accueil les directives, instructions et recommandations utiles à l'application du présent règlement ;
- d) préavise et opère le versement des subventions aux structures d'accueil.

² Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du changement de gouvernance du domaine de l'accueil préscolaire en fonction des décisions prises par les autorités municipales compétentes.

³ Il est chargé du secrétariat des commissions et groupes de travail créés par la Ville de Genève et, le cas échéant, la représente dans les groupes de travail et de réflexion concernant la petite enfance.

Art. 8 Compétences spécifiques

¹ Le SDPE exerce les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement ainsi que toutes autres tâches que le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut lui confier.

² En matière de soutien aux structures d'accueil, le SDPE les assiste dans :

- a) l'élaboration et la conduite de leurs projets institutionnels et pédagogiques,
- b) leur gestion administrative et financière,
- c) la gestion des ressources humaines,
- d) le respect de la protection des données,
- e) leur réflexion éthique.

³ En matière de contrôle, supervision et validation de la qualité du fonctionnement des structures d'accueil, le SDPE :

- a) veille au respect des normes d'encadrement des enfants en fonction du cadre en vigueur et du taux d'occupation réel de chaque structure d'accueil ;
- b) fait appliquer les conditions d'inscription des enfants par le biais du Bureau d'Information Petite Enfance ;
- c) évalue la réalisation des prestations socioéducatives attendues et, au besoin, définit les actions à entreprendre ;
- d) vérifie que les exigences de qualification du personnel des structures d'accueil soient remplies ;
- e) contrôle la stricte application des barèmes de prix de pension approuvés par le Conseil administratif ;
- f) veille au respect des procédures et des modèles de plans comptables établis ;
- g) valide le budget et les comptes annuels des structures d'accueil ;
- h) conclut avec les structures d'accueil des contrats de mise à disposition de locaux, dont l'usage doit être réservé en priorité à leur activité d'accueil de la petite enfance.

⁴ En matière de ressources humaines, outre les compétences énumérées au chapitre VI du présent règlement, il :

- a) valide les conditions salariales et les cahiers des charges du personnel engagé ;
- b) administre les salaires versés par les structures d'accueil ;
- c) structure et organise la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel.

Chapitre III Enregistrement des inscriptions et attribution des places

Art. 9 Gestion des inscriptions

Les structures d'accueil doivent immédiatement signaler toute place vacante au Bureau d'Information Petite enfance du SDPE (ci-après : BIPE) et n'admettre que les enfants dont les dossiers leur sont transmis par l'intermédiaire de ce dernier.

Art. 10 Mission du BIPE

¹ Le BIPE est seul habilité à enregistrer les inscriptions pour les structures d'accueil subventionnées par la Ville de Genève et tient à jour une liste d'attente en tenant compte de la date d'enregistrement des dossiers.

² Seules sont enregistrées les inscriptions répondant aux critères d'accueil tels que définis par le présent règlement. En particulier, les parents doivent fournir les documents nécessaires à l'enregistrement et au maintien de leur demande, tels que précisés par le SDPE.

³ Le BIPE transmet aux structures d'accueil des dossiers actifs et dont les caractéristiques correspondent aux places qu'elles annoncent comme disponibles.

Art. 11 Procédure

Le département définit la procédure d'inscription suivie par le BIPE, ainsi que les conditions de la collaboration entre le BIPE et les structures d'accueil.

Chapitre IV Conditions d'accueil

Art. 12 Contrat d'accueil

Un contrat-type d'accueil mis à disposition par le SDPE est conclu avec les représentants de l'enfant. Il est complété par un règlement interne propre à chaque structure d'accueil et préalablement approuvé par le SDPE.

Art. 13 Prix de pension

¹ Les structures d'accueil appliquent les barèmes des prix de pension fixés par le Conseil administratif. Elles ne peuvent y déroger qu'en cas de situation exceptionnelle, moyennant l'accord préalable de leur comité ou conseil de fondation et du SDPE.

² Le Conseil administratif peut décider d'appliquer des barèmes de prix de pension différenciés en fonction du domicile des parents ou si ceux-ci sont des fonctionnaires internationaux au bénéfice d'une exonération fiscale sur leurs revenus.

Chapitre V Conditions de subventionnement

Art. 14 Conditions générales

¹ Les structures d'accueil sont organisées sous la forme de personnes morales de droit privé ou de droit public.

² Leurs statuts ou acte constitutif et règlement doivent avoir été approuvés par le SDPE.

³ Elles doivent respecter les conditions posées par la loi cantonale concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire (LASIEP ; J 6 30) et son règlement d'application (RASIEP ; J 6 30.01).

⁴ Elles doivent avoir signé avec la Ville de Genève un contrat de prestations qui définit les obligations devant être remplies pour assurer la qualité requise et les exigences de la Ville de Genève en matière d'accueil d'enfants en âge préscolaire et d'usage de la subvention.

⁵ Elles adhèrent à la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance (FGIPE) et aux contrats d'assurance conclus par celle-ci.

⁶ Les conditions de subventionnement des autres formes d'accueil et de collaboration sont régies par le chapitre VIII.

Art. 15 Statuts des associations subventionnées

¹ Les statuts des associations subventionnées sont établis selon les modèles fournis par le SDPE.

² Sauf exception validée par le SDPE, la personne assurant la présidence de l'association doit être domiciliée sur le territoire de la Ville de Genève.

³ Les parents des enfants fréquentant la structure d'accueil sont représentés dans le comité, avec voix délibérative.

⁴ Le personnel et la direction de la structure d'accueil sont représentés dans le comité, avec voix consultative.

⁵ Un-e représentant-e du SDPE est invité-e permanent-e à l'assemblée générale et aux séances du comité, sans droit de vote. Il-elle se prononce sur tout objet pertinent pour la Ville de Genève ; son opinion fait l'objet du débat et est consignée au procès-verbal de la séance.

⁶ L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision agréé conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (RS 221.302); le même organe de révision ne peut fonctionner plus de 5 années d'affilée. L'article 29 al.1 du présent règlement demeure réservé.

⁷ En cas de dissolution, l'actif net est versé à une structure d'accueil subventionnée par la Ville de Genève qui poursuit un but analogue, jusqu'à concurrence des subventions versées. Le solde éventuel est affecté à une institution sociale active dans le domaine de la petite enfance

Art. 16 Acte constitutif et règlement des fondations subventionnées

Les conditions et principes posés à l'article 15 sont applicables par analogie aux fondations subventionnées, sauf exceptions propres à leur statut légal approuvées par le SDPE.

Chapitre VI Conditions liées au personnel

Art. 17 Statut du personnel

¹ Le personnel des structures d'accueil est engagé par le comité de l'association ou le conseil de la fondation concernée qui agit en tant qu'employeur.

² Le statut du personnel et l'échelle des traitements sont fixés par la CCT signée par les représentants des employeurs et des employés des structures d'accueil. Ils sont complétés par des cahiers des charges-types qui sont élaborés en concertation avec le SDPE.

³ Le-la magistrat-e délégué-e doit approuver les modifications de la CCT avant leur entrée en vigueur. Au besoin, il en est référé au Conseil administratif.

Art. 18 Engagement et licenciement

¹ Les structures d'accueil sollicitent le préavis du SDPE avant de procéder à l'engagement et au licenciement de leur personnel.

² Le SDPE participe à la procédure de recrutement et préavise l'engagement des cadres des structures d'accueil.

³ En cas de non-respect de son préavis, le SDPE n'est pas lié par l'engagement et n'est pas tenu d'en garantir le subventionnement.

Art. 19 Formation continue et évaluation

- ¹ La formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel sont encouragés.
- ² L'employeur évalue régulièrement le personnel au moyen des outils fournis par le SDPE.
- ³ Le SDPE procède à l'évaluation des cadres des structures d'accueil.

Art. 20 Prévoyance professionnelle

Le personnel est affilié, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982, à la fondation mise en place par la Ville de Genève pour ses institutions subventionnées.

Chapitre VII Subventions et procédure

Art. 21 Principes

- ¹ Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.
- ² Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) un contrat de prestations, au sens de l'art. 14 al. 4 du présent règlement, a été signé avec la Ville ;
 - b) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
 - c) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ³ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 22 Devoir d'information

- ¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.
- ² Le SDPE établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.
- ³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.
- ⁴ La structure d'accueil informe spontanément le SDPE et lui fournit d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 23 Subventions d'exploitation

- ¹ La subvention d'exploitation est destinée à couvrir le déficit d'exploitation des structures d'accueil, strictement lié à l'activité d'accueil préscolaire déployée en conformité avec le contrat de prestation. Elle se calcule après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.
- ² Si le montant avancé dépasse les dépenses reconnues, le surplus est restitué à la Ville de Genève, une fois les comptes annuels révisés.
- ³ La subvention ne peut pas être augmentée en cours d'exercice, à moins d'une situation de force majeure. Dans un tel cas, il est procédé comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de subvention.
- ⁴ Les structures d'accueil qui demandent des subventions d'exploitation doivent adresser à la Ville de Genève, dans le délai fixé par le SDPE, un projet de budget pour l'année suivante, établi selon le plan comptable-type et accompagné des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et des justificatifs nécessaires.

Art. 24 Subventions de travaux et d'acquisitions

- ¹ La Ville de Genève peut, à certaines conditions, accorder des subventions de travaux destinées à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation des locaux occupés par une structure d'accueil, ainsi que des subventions pour des acquisitions.
- ² Le programme des travaux doit être formellement approuvé par le SDPE, le cas échéant en concertation avec le propriétaire des locaux ou le département des constructions et de l'aménagement.

³ Les structures d'accueil qui demandent des subventions de travaux ou d'acquisition présentent une requête conforme aux directives du SDPE.

⁴ Si le montant avancé dépasse les dépenses effectives, le surplus est restitué à la Ville de Genève.

Art. 25 Subventions liées à des projets spécifiques

¹ En vue de la réalisation d'un projet spécifique approuvé par le SDPE, la Ville de Genève peut allouer aux structures d'accueil une subvention ponctuelle.

² Les structures d'accueil qui demandent des subventions ponctuelles présentent une requête conforme aux directives du SDPE.

Art. 26 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au magistrat ou à la magistrate délégué-e et est communiqué par écrit à la structure d'accueil.

² Le cas échéant, le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet ou les objets sur lesquels porte la subvention.

Art. 27 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans le contrat de prestation. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du ou de la magistrat-e délégué-e.

² La structure d'accueil ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le-la magistrat-e délégué-e.

Art. 28 Principes régissant l'établissement des comptes

¹ Les structures d'accueil doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Code des obligations (art. 957ss CO), présenter leurs comptes annuels, les faire contrôler et, selon les instructions du SDPE, mettre en place un système de contrôle interne.

² Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable, elles remettent pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

³ A défaut de présentation des documents précités dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 30.

Art. 29 Contrôle et audit

¹ Chaque structure d'accueil soumet ses comptes annuels à un organe de révision, conformément à l'Annexe 1 du présent règlement. A cet effet, l'une des trois fiduciaires choisies au préalable par la Ville de Genève est mandatée.

² Le SDPE vérifie que les structures d'accueil respectent leurs obligations légales et contractuelles, notamment ses propres instructions en matière de système de contrôle interne.

³ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. A cette fin, elle peut également mandater l'organe de révision de la structure d'accueil ou un organisme tiers.

⁴ La compétence du Contrôle financier de la Ville de Genève pour vérifier que les structures d'accueil respectent leurs obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à leur système de contrôle interne, est réservée.

⁵ Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) est applicable.

Art. 30 Révocation et restitution

¹ En tout temps, le-la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention et décider de résilier le contrat de prestation, renoncer au versement de la subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît qu'une structure d'accueil :

- a) ne remplit plus les conditions posées à l'octroi et à l'utilisation de la subvention ;

- b) a manqué à son devoir d'information ou a induit ou tenter d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du contrat de prestation ;
- d) n'utilise pas la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- e) a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale, ou aux obligations découlant du présent règlement.

² Les subventions peuvent aussi être réduites, suspendues ou supprimées dans tout autre cas dûment justifié.

³ La restitution des subventions versées peut être exigée, en totalité ou en partie, en capital ; le cas échéant, des intérêts peuvent être exigés.

⁴ Le-la magistrat-e en charge du département informe la structure d'accueil de sa décision par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

⁵ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Chapitre VIII Autres formes d'accueil et de collaboration

Art. 31 Partenariats

¹ La Ville de Genève peut gérer des structures d'accueil en partenariat avec un autre organisme de droit public ou une personne morale de droit privé.

² L'accord est conclu en la forme écrite. Il définit les apports de chaque partenaire et fixe la clé de répartition des places d'accueil et du déficit d'exploitation de la structure d'accueil.

³ Les places d'accueil revenant à la Ville de Genève sont attribuées selon les règles et principes prévus au chapitre III. Le partenaire définit lui-même les règles d'attribution des places qu'il finance.

⁴ Les barèmes des prix de pension sont ceux fixés ou approuvés par la Ville de Genève.

⁵ Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à moins que les parties à l'accord n'en conviennent autrement.

Art. 32 Acquisition de places d'accueil

¹ La Ville de Genève peut mettre des places d'accueil à la disposition d'un autre organisme de droit public ou d'une personne morale de droit privé. Elle peut aussi acquérir des places d'accueil auprès de ces mêmes entités.

² L'accord est conclu en la forme écrite. Il fixe le nombre de places achetées, la référence au principe du calcul du coût annuel des places revenant à l'acheteur, les conditions de travail du personnel et les barèmes des prix de pension appliqués.

³ Les acheteurs, au sens de l'alinéa 1, définissent eux-mêmes les règles d'attribution des places qu'ils financent.

⁴ Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à moins que les parties à l'accord n'en conviennent autrement.

Art. 33 Autres formes d'accueil et de collaboration

¹ Les autres formes d'accueil et de collaboration avec des acteurs publics ou privés sont développées de cas en cas après que le département a recueilli les préavis et accords nécessaires.

² Les modalités de fonctionnement et de collaboration, les conditions de subventionnement ainsi que les conditions d'engagement et de travail du personnel sont définies dans une convention de collaboration ou un contrat de prestations.

³ Le cas échéant, le SDPE exerce tout ou partie de compétences énumérées à l'article 8.

Chapitre IX Communication et publication

Art. 34 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par une structure d'accueil auprès du public ou des médias en relation avec l'activité subventionnée par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 35 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Chapitre X Commission consultative de la petite enfance

Art. 36 Composition

¹ Une commission consultative de la petite enfance de la Ville de Genève (ci-après : commission consultative) est instituée.

² La commission consultative comprend :

- a) 4 membres nommés par le Conseil administratif ;
- b) 1 membre par groupe politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, nommé par ledit conseil ;
- c) 2 membres proposés par la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance (FGIPE), dont un parent d'enfant accueilli en structure d'accueil ;
- d) 1 membre proposé par l'association des cadres des institutions de la petite enfance genevoises (ACIPEG) ;
- e) 1 membre proposé par l'association genevoise des éducatrices et éducateurs du jeune enfant (AGEDE) ;
- f) 2 membres proposés par les syndicats ;
- g) un membre proposé par l'association des communes genevoises (ACG).

³ Les membres, à l'exception des représentants des groupes politiques au Conseil municipal, sont nommés par le Conseil administratif pour la durée de la législature.

⁴ Une fois élus, les membres de la commission consultative désignent parmi eux le ou la président-e pour une durée de 3 ans, puis de 2 ans.

⁵ La commission consultative peut s'adjoindre la collaboration d'expert-e-s.

Art. 37 Mission

La commission consultative émet des préavis et peut formuler des recommandations ou énoncer toute proposition utile concernant la politique de la petite enfance de la Ville de Genève.

Art. 38 Fonctionnement

¹ La commission consultative s'organise librement. Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou de la présidente, à la demande de 4 de ses membres, ou du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge du département.

² Elle peut se doter d'un règlement interne.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 39 Clause abrogatoire

¹ Le règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève du 21 septembre 2011 est abrogé.

Art. 40 Mesures transitoires

¹ Les structures d'accueil disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2016 pour conclure un contrat de prestations avec la Ville de Genève.

² Les structures d'accueil déjà subventionnées par la Ville de Genève disposent d'un délai au 30 juin 2017 pour se mettre en conformité avec l'article 21 al. 2 litt. a.

³ Le-la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire aux structures d'accueil pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.